



N° DEL24_003

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

DATE DE LA CONVOCATION : 2 février 2024

Le jeudi 8 février 2024, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à l'Hôtel de Ville, salle du Conseil Municipal, 14 rue Fortuné Charlot en séance publique, à 19h00 sous la Présidence de Monsieur Jean-Noël CARPENTIER, Maire.

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 35

PRESENTS : 28

VOTANTS : 33

Étaient présents :

Jean-Noël CARPENTIER, Jacqueline HUCHIN, Jean-Claude BENHAÏM, Adelaïde HAMITI, Miloud GOUAL, Monique LAMOUREUX, Casimir PIERROT, Dalila KHORBI, Mohamed BOUROUIS, Annie TOUSSAINT, Hafid IABASSEN, Tina RAMAH, Stéphane LARTIGUE, Jimmy JOUHANET, Nassira BENOUARI, Marie-Claire LETY, Cyril JOLY, Landry PERQUIS, Uriell MARQUEZ, Bastien REDDING, Thibault PETIT, Manuela MELO, Atika LHOUM, Mustafa HECIMOVIC, Régis PEDANOU, Ruffin KAPELA, Brigitte CERVETTI, Sébastien CÉLERIN

Excusés ayant donné pouvoir :

Diénabou KOUYATE donne procuration à Adelaïde HAMITI, Christine DENIS donne procuration à Dalila KHORBI, Isabelle MOSER donne procuration à Thibault PETIT, Housman BATHILY donne procuration à Stéphane LARTIGUE, Toufik LAADJAL donne procuration à Manuela MELO

Absents :

Jeanne DOCTEUR, Laurent LE LEUXHE

Secrétaire :

Hafid IABASSEN

Objet : Organisation du temps de travail de la Police Municipale de Montigny-lès-Cormeilles

La Police Municipale de Montigny-lès-Cormeilles a été créée officiellement en 2016. Depuis lors, de nombreuses évolutions ont eu lieu en termes d'équipements, d'armement, de moyens mis à disposition des agents...

Afin de renforcer les effectifs de la Police Municipale, il a été proposé de créer une deuxième brigade permettant ainsi d'étendre l'ouverture au public du service, sur une amplitude allant jusqu'à 20h00. Les deux brigades travaillant sur un cycle de travail en semaines A (quatre jours, du mardi au vendredi) et B (trois jours : lundi, mardi, samedi).

Pour tenir compte des sujétions liées à la nature des missions et à la définition des cycles de travail qui en résultent, et notamment en cas de travail en horaires décalés, de travail en équipes, de modulation importante du cycle de travail ou de travaux pénibles ou dangereux, l'organe délibérant peut (conformément à l'article 2 du décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 (modifié par le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale), après avis du comité social territorial compétent, réduire la durée annuelle de travail servant de base au décompte du temps de travail défini au deuxième alinéa de l'article 1er du décret du 25 août 2000 susvisé.

Ainsi, il est proposé aux élus du Conseil Municipal :

- d'adopter pour l'ensemble des agents de la Police Municipale un cycle dérogatoire aux 1607 heures considérant que ces agents sont affectés à un service dont l'organisation du travail comporte des sujétions importantes liées à :
 - un cycle de travail de 3 ou 4 jours par semaine avec une modulation des jours de travail chaque semaine impliquant une adaptation sur le rythme de vie,
 - une amplitude horaire journalière importante (10 heures de travail effectif),
 - à l'environnement de travail d'une police municipale impliquant des missions de protection des personnes des biens,
- de fixer à 1582 heures le cycle horaire annuel (avec journée de solidarité) calculé de la manière suivante :

Nombre de jours annuels	365 jours
- nombre de jours de repos	Semaine A = 26 semaines x 3 = 78 Semaine B = 26 semaines x 4 = 104 - 182 jours de repos par an
- nombre de jours fériés	- 8 jours
- nombre de congés annuels <i>correspondant à 5 fois le nombre de jours travaillés par semaine</i>	- 17,5 jours <i>5 x une moyenne de 3,5 jours par semaine</i>
= Nombre de jours travaillés	= 157,5 jours
Soit pour 10h de travail par jour	1575 heures
Soit avec la journée de solidarité	1582 heures

Il est précisé que le nombre de congés annuel est donc de 17,5.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu l'article 47 de la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État et dans la magistrature,

Vu l'article 2 du décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales entré en application le 1^{er} janvier 2023,

Vu la délibération n° 21.107 du Conseil Municipal en date du mardi 14 décembre 2021 relative à l'organisation du temps de travail,

Vu l'avis du Comité social territorial du 25 janvier 2024,

Entendu l'exposé du Rapporteur,

Considérant l'intérêt de renforcer la Police Municipale en créant deux brigades nécessitant l'établissement d'un nouveau planning,

Considérant que ce nouveau planning de travail implique l'organisation en un cycle de travail de deux semaines différenciées (de trois et quatre jours travaillés, hors heures supplémentaires potentielles),

Considérant que cette organisation comporte des sujétions particulières qui justifient l'adoption d'un cycle dérogatoire aux 1607 heures de travail annuel,

Après en avoir délibéré,

ADOpte pour les agents de la Police Municipale un cycle dérogatoire aux 1607 heures (délibération n°21.107) considérant que ces agents sont affectés à un service dont l'organisation du travail comporte des sujétions importantes liées à :

- un cycle de travail de 3 ou 4 jours par semaine avec une modulation des jours de travail chaque semaine impliquant une adaptation sur le rythme de vie,
- une amplitude horaire importante (10h de travail effectif),
- à l'environnement de travail d'une Police Municipale à l'environnement de travail d'une police municipale impliquant des missions de protection des personnes des biens.

FIXE à 1582 heures le cycle horaire annuel (avec journée de solidarité). Il est précisé que le nombre de congés annuels est donc de 17,5.

PRÉCISE que les agents ne supportant pas les sujétions spécifiques susmentionnées ne peuvent donc pas bénéficier du cycle dérogatoire.

Le Conseil ADOpte, à l'unanimité cette délibération.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut être saisi par voie de recours formé à l'encontre de la présente délibération pendant un délai de deux mois à partir de la date la plus tardive parmi :

-la date de réception en sous-préfecture d'Argenteuil

-la date de sa publication sur le site internet de la Commune

-ou à compter de sa notification, notamment en matière de droit de préemption.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé auprès de Monsieur le maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux de deux mois qui commencera à courir à nouveau soit à compter de la notification de la réponse de Monsieur le maire, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse dans ce délai.

Mis en ligne sur le site internet
de la ville le : 15/02/2024

Pour le Maire,
L'Adjointe déléguée



Jacqueline HUCHIN

Signé électroniquement
par :
Jacqueline HUCHIN
Le 13 février 2024